

**Cadre réservé à la Société**

Identifiant :

Nombre d'actions :

Nombre de voix:

**AB SCIENCE**  
**Société anonyme au capital de 329 404,87 euros**  
**Siège social : 3, avenue George V – 75008 Paris**  
**438 479 941 RCS Paris**

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE**  
**DU 27 JUIIN 2014**

Identifiant de l'actionnaire :

Le soussigné \_\_\_\_\_

Demeurant \_\_\_\_\_

(Cochez ci-dessous la case appropriée)

- propriétaire de \_\_\_\_\_ actions
- nu-propriétaire de \_\_\_ actions
- usufruitier de \_\_\_ actions

de la Société susnommée ainsi que l'atteste (cochez ci-dessous la case appropriée) :

- l'inscription des actions dans le compte ouvert à mon nom dans les registres de la Société
- le certificat annexé au présent document délivré à cette seule fin le \_\_\_\_\_,  
par \_\_\_\_\_.

Connaissance prise des résolutions portées à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, des documents énumérés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, ainsi que des rappels et indications figurant dans le présent document déclare :

**ATTENTION**

Vous devez obligatoirement **choisir** entre

**LE VOTE PAR PROCURATION OU LE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

(Cochez ci-dessous la case appropriée)

- Vouloir voter par procuration
  
- Vouloir voter par correspondance

**1. VOTE PAR PROCURATION**

	VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR PROCURATION : lisez attentivement la notice explicative ci-jointe et remplissez en conséquence la présente formule 1. N'oubliez pas de rayer la formule 2, ni de dater et signer en bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.
--	---

Conformément aux dispositions des articles L. 225-106 et R. 225-81 du Code du commerce, je déclare donner pouvoir sans faculté de substitution à :

demeurant :

pour la représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 27 juin 2014, et à celles qui se tiendraient ultérieurement sur le même ordre du jour si, à défaut de quorum, la première assemblée ne pouvait délibérer, signer toutes feuilles de présence, accepter les fonctions de scrutateur ou les refuser, prendre part à toutes délibérations et à tous votes sur les questions inscrites à l'ordre du jour et à celles soulevées par des incidents de séance, signer tous procès-verbaux et généralement faire le nécessaire.

## 2. VOTE PAR CORRESPONDANCE

2	VOUS AVEZ CHOISI DE VOTER PAR CORRESPONDANCE : lisez attentivement la notice explicative ci-jointe et remplissez en conséquence la présente formule 2. N'oubliez pas de rayer la formule 1, ni de dater et signer en bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.			
Conformément aux dispositions des articles L. 225-107 du Code du Commerce et des articles et R. 225-75 et suivants, je déclare émettre sur chacune des résolutions proposées par le Conseil d'administration le vote suivant :				
	Résolution	OUI	NON ou abstention	Pouvoir au Président
1	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2013 et opérations de cet exercice			
2	Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2013			
3	Affectation du résultat clos le 31 décembre 2013			
4	Conventions règlementées			
5	Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013 à Monsieur Alain Moussy, Président Directeur Général			
6	Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions			
7	Nomination de la société Sixto SAS au poste de censeur, en remplacement de Monsieur Bertrand Dumazy, censeur			
8	Pouvoirs pour formalités			
9	Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription			
10	Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription			
11	Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé			
12	Détermination du prix d'émission des actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription par offre au public ou par voie de placement privé, dans la limite annuelle de 10% du capital			
13	Autorisation au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre des augmentations de capital déléguées au Conseil d'Administration			
14	Délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue d'augmenter le capital social par l'émission d'actions de préférence avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé			
15	Limitation globale du montant nominal des augmentations de capital déléguées au Conseil d'Administration			
16	Délégation de compétence au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription			

17	Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à catégorie de personnes			
18	Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes réservés à catégorie de personnes			
19	Délégation de pouvoir au Conseil d'Administration pour réduction de capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions et par voie d'annulation d'actions ordinaires			
20	Création d'actions de préférence de catégorie AP et modification corrélative des statuts			
21	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social - Décision de poursuite de l'activité			
22	Pouvoirs pour formalités			

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'Assemblée Générale en cours de réunion, je déclare (cochez la case appropriée) :

donner mandat au Président qui vote en son nom

donner procuration à \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

m'abstenir de voter (étant entendu que son abstention équivaut à un vote négatif).

Le présent document, adressé pour une Assemblée Générale, vaut pour les Assemblées Générales successives convoquées sur le même ordre du jour.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

## EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE PENDANT L'EXERCICE ECOULE

AB Science est une société pharmaceutique spécialisée dans la recherche, le développement, et la commercialisation d'inhibiteurs de protéines kinases (IPK), une nouvelle classe de molécules thérapeutiques ciblées dont l'action consiste à modifier les voies de signalisation au sein des cellules.

Les pathologies visées par la Société avec ces IPK sont des pathologies à fort besoin médical, dans les cancers, les maladies inflammatoires et les maladies du système nerveux central, aussi bien en médecine humaine qu'en médecine vétérinaire.

La Société est propriétaire d'un important portefeuille de molécules. Ce portefeuille de molécules s'appuie sur plusieurs brevets de structures chimiques distinctes délivrés notamment en Europe et aux Etats-Unis. La molécule phare d'AB Science est le masitinib.

Les évènements clés de l'année 2013 sont les suivants :

### En médecine humaine

- AB Science a initié une étude clinique de phase 3 avec le masitinib dans le traitement de la maladie d'Alzheimer.

Il s'agit d'une étude de phase 3 internationale, multicentrique, randomisée selon un ratio 1 :1 :1, en double aveugle, contrôlée par placebo avec 3 groupes parallèles pour évaluer l'efficacité et la tolérance du masitinib à deux doses différentes chez des patients souffrant d'une forme légère à modérée de la maladie d'Alzheimer. Le traitement à l'étude est donné en thérapie complémentaire aux patients traités depuis au moins six mois par un inhibiteur de cholinestérase (rivastigmine) et/ou de mémantine et sans changement prévu pendant la durée de l'étude. L'étude a pour objet d'évaluer l'effet du masitinib après 24 semaines de traitement sur les activités de la vie quotidienne évalué par l'Alzheimer's Disease Cooperative Study Activities of Daily Living (ADCS-ADL) et sur la cognition et la mémoire évalué par l'Alzheimer's Disease Assessment Scale (ADAS-Cog).

Cette étude doit recruter environ 600 patients, fait suite à une étude de phase 2 qui a montré des signes prometteurs dans le retardement du taux de déclin cognitif comparé au placebo, avec un profil de tolérance acceptable. Ces résultats de phase 2 ont fait l'objet d'une publication ([Alzheimers Res Ther.](#) 2011 Apr 19;3(2):16. doi: 10.1186/alzrt75).

Dans le cadre de la réalisation de cette étude, un consortium a été constitué, réunissant AB Science, l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm), la Fondation Imagine et la société Skuldtech, avec pour objectif principale d'évaluer le rôle du mastocyte dans les pathologies neurodégénérative. Ce consortium dispose d'un soutien financier de la part de Bpifrance, dont les modalités sont détaillées ci-dessous dans la section « Autres événements ».

- AB Science a initié une étude clinique de phase 3 avec le masitinib dans le traitement de la sclérose latérale amyotrophique.

Il s'agit d'une étude de phase 2/3, prospective, multicentrique, randomisée, en double-aveugle, contrôlée versus placebo, en groupes parallèles, évaluant l'efficacité et la tolérance de masitinib versus placebo dans le traitement de patients souffrant de sclérose latérale amyotrophique (SLA). Le traitement sera administré comme traitement d'appoint aux patients qui ont été traités avec une dose stable de riluzole. L'étude vise à évaluer l'effet du masitinib sur le handicap fonctionnel des patients évalués par la Amyotrophic Lateral Sclerosis Functional Rating Scale (ALSFRS).

Cette étude doit recruter environ 300 patients, fait suite à l'obtention de résultats précliniques encourageants obtenus sur des modèles animaux de la pathologie. Il est supposé que les mastocytes, cellules immunitaires clés, participent activement à la pathogenèse de la SLA à travers la libération de médiateurs qui soutiennent le réseau inflammatoire du système nerveux central. Les mastocytes, qui sont présents en grandes quantités dans le cerveau et dans la moelle épinière, peuvent aussi influencer la survie et les fonctions des neurones moteurs, et participer ainsi à la physiopathologie de la SLA. Comme le masitinib est un inhibiteur sélectif de c-Kit et Lyn,

deux kinases jouant un rôle majeur dans la survie et l'activation des mastocytes, elle peut conduire à des effets positifs sur les symptômes de la pathologie.

- AB Science a initié une étude clinique de phase 3 avec le masitinib dans le traitement du cancer colorectal métastatique en rechute.

Il s'agit d'une étude internationale, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée par placebo, en 2 groupes parallèles, de phase 3 qui vise à évaluer l'efficacité et la tolérance du masitinib en association avec FOLFIRI (irinotécan, 5-fluorouracile et l'acide folinique) en deuxième ligne de traitement des patients atteints d'un cancer colorectal métastatique. L'étude permettra de mesurer la survie globale comme critère d'efficacité primaire. L'un des objectifs de cette étude de phase 3 dans le cancer colorectal sera d'identifier les sous-groupes qui répondent le mieux au masitinib, à l'image des analyses prospectives précédemment rapportées dans l'étude de phase 3 du cancer du pancréas.

Cette étude doit recruter environ 550 patients, fait suite aux résultats préliminaires encourageants obtenus en phase 2. Celle-ci a recruté 46 patients et testé 3 combinaisons de masitinib avec des chimiothérapies standards, comprenant FOLFIRI, FOLFOX, et gemcitabine. La combinaison masitinib plus FOLFIRI s'est avérée être la plus efficace et la mieux tolérée. La survie globale médiane pour les patients recevant masitinib en combinaison avec FOLFIRI était de 14,5 mois, ce qui se compare favorablement aux résultats publiés pour FOLFIRI en monothérapie avec 12,5 mois de survie médiane chez les patients atteints de type sauvage KRAS et 11,1 mois de survie médiane chez les patients avec KRAS mutant [Peeters et al. 2010].

- AB Science a annoncé que le Comité Indépendant de Revue des Données – créé dans le cadre de l'étude clinique pivot évaluant le masitinib dans le traitement de la mastocytose – a recommandé la poursuite de l'étude, sur la base de l'analyse de futilité incluse dans le protocole.

L'analyse a été effectuée sur la base de données obtenues sur deux tiers des patients à recruter dans l'étude, et réalisée par le Comité Indépendant de Revue des Données. Elle a consisté à tester la capacité du masitinib à démontrer sa supériorité par rapport au placebo sur l'analyse primaire définie dans le protocole, qui suit la directive EMA sur les essais cliniques dans les petites populations (CHMP/EWP/83561/2005).

Le fait que l'étude de phase 3 ait passé avec succès l'analyse de futilité est en ligne avec les résultats des études de phase 2. Deux études de phase 2 ont été réalisées sur un total de 46 patients souffrant d'une mastocytose systémique. Le masitinib a diminué la fréquence de flush de 54% par rapport au point de référence, a diminué le score prurit de 45%, a amélioré l'état de dépression de 40% et a diminué le score de fatigue de 52% par rapport au départ. Les deux études étant cohérentes entre elles en dépit du fait que la première concerne des patients sans la mutation c-kit 816 et la seconde avec cette mutation, ce qui suggère que le masitinib agit en inhibant non seulement c-Kit, mais aussi Lyn, pour bloquer la libération des médiateurs par le mastocyte.

La mastocytose indolente systémique affecte principalement les adultes et sa prévalence est estimée entre 1/40 000 et 1/20 000 de la population globale. C'est une maladie orpheline pour laquelle il n'existe à ce jour aucun traitement homologué. Le masitinib a reçu la désignation de médicament orphelin dans la mastocytose, par l'EMA et la FDA.

- AB Science a reçu une opinion négative du CHMP, (Committee for Human Medicinal Products) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) sur la demande d'enregistrement conditionnel du masitinib dans le traitement des tumeurs malignes stromales gastro-intestinales (GIST) résistantes au traitement de première ligne. AB Science a fait appel de la décision. Le CHMP a confirmé la première décision (voir section 4 ci-après sur les événements survenus depuis la clôture).

En 2012, AB Science a annoncé des résultats encourageants de son étude clinique de phase 2 avec le masitinib dans le GIST en seconde ligne de traitement après échec de l'imatinib. Dans cette étude randomisée, contrôlée de 44 patients (23 patients exposés au masitinib, 21 patients exposés au sunitinib), après un suivi médian de 26 mois, la médiane de survie dans cet essai était de 29.8 mois pour les patients recevant le masitinib après échec de l'imatinib, contre 17.4 pour les patients recevant le sunitinib après échec de l'imatinib (HR = 0.40 (95% CI = [0.16; 0.96]; p-value = 0.033). Le taux de survie à 2 ans était de 65.2% pour les patients recevant le masitinib, contre 38.1% pour les patients recevant le sunitinib. Le taux de survie à 3 ans était de 41.7% pour les patients recevant le masitinib, contre 27.2% pour les patients recevant le sunitinib. S'agissant des données de sécurité, l'étude avait montré une amélioration significative des données de tolérance avec le masitinib par rapport au sunitinib, ainsi qu'une amélioration de la qualité de vie.

A la suite de ces résultats, AB Science a initié une étude de phase 3 dans le GIST en seconde ligne de traitement, et a déposé un dossier de demande d'autorisation conditionnelle dans cette indication.

Dans le cadre de la réglementation européenne (CE) n ° 507/2006, une demande d'enregistrement conditionnel peut être accordée «*Dans le cas de certaines catégories de médicaments, [...] , afin de répondre à des besoins médicaux non satisfaits des patients [...] des autorisations de commercialisation sur la base de données moins complètes que le cas normal et soumis à des obligations spécifiques, ci-après dénommé «AMM conditionnelles».* Les catégories concernées doivent être les médicaments destinés au traitement, à la prévention ou au diagnostic médical de maladies invalidantes graves ou mortelles ». Pour que l'autorisation conditionnelle soit accordée, il faut que la balance bénéfice-risque soit considérée positive «*Bien que les données sur lesquelles est basé un avis sur une autorisation de mise sur le marché conditionnelle soient moins complètes* ». L'autorisation conditionnelle est assortie d'une obligation de mener une étude confirmatoire pour confirmer que la balance bénéfice-risque de médicament dans l'indication est positive.

Le CHMP a estimé que l'étude n'avait pas fourni suffisamment d'éléments démontrant que le bénéfice observé sur la survie globale était robuste et que le profil de tolérance était suffisamment caractérisé. Le CHMP a donc considéré que la balance bénéfice-risque était négative et a émis une première opinion-négative.

AB Science a fait appel de la décision. Le CHMP a confirmé la première décision (voir section 4 ci-après).

Cette décision ne change pas la perspective d'obtenir une autorisation de commercialisation du masitinib dans cette indication. AB Science entend déposer une demande d'enregistrement dans cette indication sur la base des données de l'étude confirmatoire de phase 3, qui est actuellement en cours de recrutement.

- AB Science a reçu une opinion négative du CHMP, (Committee for Human Medicinal Products) de l'Agence européenne des médicaments (EMA) sur la demande d'enregistrement conditionnel du masitinib dans le traitement du cancer du pancréas. AB Science a fait appel de la décision, et la procédure est en cours.

En 2012, AB Science a annoncé les résultats son étude clinique de phase 3 avec le masitinib dans le traitement du cancer du pancréas. Dans cette étude randomisée 1:1 contrôlée de 350 patients, il a été montré que l'association gemcitabine + masitinib augmentait la survie par rapport à gemcitabine seule chez deux sous-groupes de patients associés à un mauvais pronostic et identifiés à partir de l'intensité de la douleur et un biomarqueur génétique. Dans le premier sous-groupe identifié à partir de l'intensité de la douleur, la médiane de survie était augmentée de 2.6 mois (8.0 mois avec masitinib + gemcitabine versus 5.4 mois avec gemcitabine seule, HR [95% CI]= 0.61 [0.42; 0.88] ,  $p$ -value=0.012). Dans le second sous-groupe identifié à partir du biomarqueur génétique, la médiane de survie était augmentée de + 8.2 mois (12.9 mois avec masitinib + gemcitabine versus 4.7 mois avec gemcitabine seule, HR [95% CI]= 0.17 [0.09; 0.33]  $p$ -value< 0.001).

A la suite de ces résultats, AB Science a déposé un dossier de demande d'autorisation conditionnelle dans cette indication.

Le CHMP fait état de trois préoccupations majeures qui créent des incertitudes : i) les résultats insuffisants de l'étude dans la population générale et la nécessité de confirmer le bénéfice dans les sous-groupes puisque selon le CHMP l'étude n'était pas conçue pour démontrer le bénéfice dans ces sous-groupes, ii ) la toxicité de la combinaison masitinib + gemcitabine par rapport à la gemcitabine seule, et iii) des préoccupations de l'exposition des patients à des impuretés insuffisamment contrôlées, mais qui depuis ont été résolues.

AB Science a fait appel de la décision, dont la réponse est attendue au second trimestre 2014.

#### Autres évènements

- Un emprunt obligataire d'un montant total de 12 508 232 euros, autorisé par le Conseil d'Administration du 24 mai 2013 faisant usage de la délégation donnée par l'assemblée générale du 30 mars 2012, a été entièrement souscrit et libéré début juin 2013. Les obligations sont convertibles en actions ou remboursables, sous conditions, en actions ordinaires ou en numéraire ; à défaut, elles sont remboursables en numéraire, à leur valeur nominale, à la septième date anniversaire de la date d'émission.

Les obligations sont catégorisées selon leurs principales caractéristiques comme suit :

- Un bloc pour un montant total souscrit de 10 658 148,8 euros porte un intérêt annuel moyen de 0,21%, un taux d'intérêt capitalisé de 2,5% (payable uniquement en cas de remboursement à échéance), et un prix de l'action en cas de conversion de 23,53 euros.
- Un bloc pour un montant total souscrit de 1 850 119,2 euros porte un intérêt annuel moyen de 0,00%, un taux d'intérêt capitalisé de 2,5% (payable uniquement en cas de remboursement à échéance) et un prix de l'action en cas de conversion de 29,3 euros.

- AB Science a utilisé à deux reprises au cours de l'exercice 2013 le Programme d'Augmentation de Capital par exercice d'Options (PACEO) mis en place avec la Société Générale le 3 mai 2012.

Pour rappel, dans le cadre de ce PACEO, la Société Générale a ainsi souscrit des bons d'émission d'actions ("BEA") exerçables au gré d'AB Science, lui permettant de réaliser des augmentations de capital successives dans la limite de 2 000 000 d'actions (soit 6,3% du capital à la date d'émission) pendant 3 années consécutives à compter de 3 mai 2012, avec une maximum de 400 000 actions par tranches. A chaque augmentation de capital, le prix de souscription des actions ainsi émises se fait avec une décote de 5% par rapport au cours moyen pondéré des 3 séances de bourse précédant sa fixation. Les actions nouvelles sont destinées à être cédées sur le marché, Société Générale n'ayant pas vocation à les conserver.

- Le 14 novembre 2013, AB Science a procédé à l'émission de 256 000 actions nouvelles au prix unitaire de 19,47 euros.
- Le 5 décembre 2013, AB Science a procédé à l'émission de 330 000 actions nouvelles au prix unitaire de 15,12 euros.

Ainsi 31 décembre 2013, 586 000 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 0,01 euro ont ainsi été émises dans le cadre de ce PACEO, entraînant une augmentation de capital de 5 860 euros. Le solde des actions nouvelles pouvant être potentiellement émises, en cas de nouvelle utilisation du PACEO avant le 3 mai 2015, s'établit à 1 414 000.

- Le consortium constitué par AB Science dans le cadre d'un programme de recherche et développement, et réunissant l'Institut du Cerveau et de la Moelle épinière (ICM), le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives (CEA), l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm), la Fondation Imagine et la société Skuldtech, s'est vu notifié en juillet 2013 une aide de 8,6 M€ de la part de Bpifrance. AB Science recevra une partie de ce financement, soit 5 924 K€, sous forme de subventions (160 K€) et d'avances remboursables (5 764K€).
  - Le remboursement de l'aide par AB Science, exigible uniquement en cas de succès du projet marqué par l'enregistrement du masitinib dans une indication en neurologie, comprend :
    - le remboursement des 5 764 K€ sur quatre ans à compter du 30 juin 2020
    - puis sur les trois années suivantes le paiement d'un intérêt de 1% du chiffre d'affaires dans la limite de 7 M€.
- A la suite de l'exercice de bons de souscriptions d'actions, d'options de souscriptions d'actions et de bons d'émissions d'actions, 652 680 actions de valeur nominale de 0,01 euro ont été émises au cours de l'année 2013, entraînant une augmentation de capital de 6 526,8 euros.

**TABLEAUX DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES**

Comptes annuels de la Société établis conformément aux principes comptables français – en euros

NATURE DES INDICATIONS	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013
<b>I. Capital en fin d'exercice</b>					
a) Capital social	285 700	311 468,54	315 863,57	322 826,57	329 353,37
b) Nombre des actions ordinaires existantes	28 138 000	31 146 854	31 586 357	32 282 657	32 935 337
c) Nombre d'action de préférences	432 000	0	0	0	0
d) Nombre des actions à dividendes prioritaires (sans droit de vote) existantes					
e) Nombre maximal d'actions futures à créer					
- par conversion d'obligations			596 000	666 700	1 182 804
- par exercice de droits de souscription	4 713 000	5 249 364	4 815 906	8 133 658	9 427 003
<b>II. Opérations et résultats de l'exercice</b>					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	533 933	2 027 942	1 085 540	1 306 416	-1 904 098
b) Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-11 607 715	-9 147 442	-12 669 991	-13 132 475	-18 626 644
c) Impôts sur les bénéfices	-3 215 940	-2 862 271	-3 153 973	-2 748 996	-4 717 970
d) Participation des salariés due au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
e) Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-7 700 436	-8 350 889	-10 825 960	-10 658 763	-14 254 907
f) Résultat distribué *	0	0	0	0	0
<b>III. Résultat par action</b>					
a) Résultat après impôts et avant participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions	-0,3	-0,2	-0,30	-0,32	-0,42
b) Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-0,27	-0,27	-0,34	-0,33	-0,43
c) Dividende distribué à chaque action *					
<b>IV. Personnel</b>					
a) Effectif moyen des salariés pour l'exercice	63	70	72	70	84
b) Montant de la masse salariale de l'exercice	3 623 555	3 973 457	4 054 651	4 336 457	5 080 333
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	1 417 598	1 640 700	1 672 290	1 823 582	2 101 897

Extrait des comptes consolidés de la Société établis conformément aux normes IFRS– en euros

Eléments du compte de résultat en milliers d'euros	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011
Chiffre d'affaires net	1 933	1 340	1 104
Autres produits opérationnels	-	-	-
Total des produits	1 933	1 340	1 104
Coût des ventes	(331)	(238)	(301)
Charges de commercialisation	(1 425)	(1 080)	(1 091)
Charges administratives	(1 830)	(1 909)	(1 843)
Charges de recherche et développement	(12 118)	(8 725)	(7 586)
Autres charges opérationnelles	-	-	-
Résultat opérationnel	(13 772)	(10 613)	(9 716)
Produits financiers	282	490	378
Charges financières	(1 169)	(901)	(327)
Résultat financier	(887)	(411)	51
Charge d'impôt	48	39	15
Résultat net	(14 611)	(10 985)	(9 651)
Autres éléments du Résultat global			
Eléments qui ne seront pas reclassés ultérieurement en résultat :			
....			
Eléments susceptibles d'être reclassés ultérieurement en résultat :			
-Ecart de change –activités à l'étranger	29	17	(29)
Autres éléments du Résultat global de la période nets d'impôt	29	17	(29)
Résultat global de la période	(14 583)	(10 968)	(9 680)
Résultat net par action - en euros	(0,45)	(0,34)	(0,31)
Résultat net dilué par action - en euros	(0,45)	(0,34)	(0,31)

  

Eléments du bilan en milliers d'euros	31/12/2013	31/12/2012	31/12/2011
Actifs financiers courants	4 504	11 706	8 558
Autres actifs courants	9 532	3 837	6 901
Trésorerie et équivalents trésorerie	26 941	11 746	11 808
Total de l'actif	43 633	29 982	29 462
Total des dettes financières courantes et non courantes	30 677	15 561	13 352
Total des capitaux propres	341	4 899	7 731
Total du passif et des capitaux propres	43 633	29 982	29 462

## NOTICE EXPLICATIVE

### 1. Formule de procuration

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

L'actionnaire qui se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien dans les conditions de l'article L225-106-1 du Code de Commerce.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration, selon le cas et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant" (Art. L. 225-106 du Code de Commerce).

**1.1 Vous faites confiance au Président et vous l'autorisez à voter en votre nom :** vous cochez la formule 1, **sans la remplir** ; vous rayez la formule 2 ; vous datez et signez au bas du document et paraphiez chacune de ses pages.

**1.2 Vous souhaitez vous faire représenter soit par votre conjoint, soit par le partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, soit par un autre actionnaire, soit encore par toute autre personne physique ou morale de votre choix :** vous cochez la formule 1 ; vous la remplissez (nom, prénom usuel et adresse du mandataire) ; vous rayez la formule 2 ; vous datez et signez au bas du document et paraphiez chacune de ses pages.

### 2. Formule de vote par correspondance

Un actionnaire qui ne peut assister personnellement à l'Assemblée "*peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par Décret. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par Décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs*" (Art. L. 225-107 du Code de Commerce).

Si vous votez par correspondance, vous devez :

**2.1 Pour chaque résolution mentionnée à l'ordre du jour :** cocher **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sachant que (cf. Art. R. 225-76 du Code de commerce) :

- l'abstention est assimilée à un vote négatif ;
- toute absence d'indication de vote (vous ne cochez aucune case ou vous cochez plus d'une case par résolution) est assimilée à un vote négatif.

**2.2 En cas d'amendement ou de résolution nouvelle présentée à l'Assemblée :** cochez **une case, et une seule**, correspondant à votre choix, sous les mêmes réserves qu'en 2.1.

En outre, si vous optez pour la désignation d'un mandataire désigné, vous devez mentionner ses nom, prénom usuel, et domicile.

**N'oubliez pas** de rayer la formule 1, de dater et signer au bas du document et de parapher chacune des pages de celui-ci.